

Délibération : N°2021-03-16 : 07

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 16 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Approbation de la convention ENSCM – CNRS 2021-2026.

M. Pascal DUMY, Directeur de l'ENSCM présente la convention sexennale ENSCM-CNRS concernant les éléments de la politique partagée entre les deux établissements.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, il est procédé au vote :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 23

Membres présents ou représentés : 18

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

La convention ENSCM – CNRS 2021-2026 telle que jointe en annexe est approuvée par les membres présents et représentés du Conseil d'Administration avec 18 voix pour.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX





CONVENTION

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER

ET LE CNRS

2021-2026

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège est 240, avenue du Professeur Emile Jeanbrau, CS 60297, 34296 MONTPELLIER cedex 5, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal DUMY ;
Ci-après dénommée ENSCM ;

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT.

L'ENSCM et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

PRÉAMBULE

La présente convention 2021-2026 a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat, notamment le co-pilotage des unités listées en annexe, et sa mise en œuvre opérationnelle.

Vu la convention CNRS-UM 2021-2026, les dispositions de la convention s'appliquent aux unités dont le CNRS, l'UM et l'ENSCM sont tutelles principales (voir tableau A de l'annexe « Liste des unités »).

Par ailleurs, lorsqu'une unité a pour tutelles principales des établissements signataires de cette convention mais également des établissements signataires de conventions similaires dans leurs dispositions relatives aux publications, propriété intellectuelle et activités contractuelles, les Parties s'accordent pour faire application desdites dispositions aux unités concernées (voir tableaux B et C de l'annexe).

1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

La recherche sur le site montpelliérain se caractérise, depuis de nombreuses années, par une forte synergie entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes nationaux de recherche, ce qui place ce site à un très bon niveau de visibilité nationale et internationale. Le CNRS y est très présent, au travers des nombreuses unités mixtes qui couvrent un large spectre disciplinaire traversant ses dix instituts. Cette synergie s'est amplifiée par la construction puis la mise en œuvre de l'I-SITE MUSE, porté par l'Université de Montpellier et dont le CNRS est partenaire, et par le renouvellement de plusieurs LabEx renforçant l'intégration du site autour de thématiques fortes. L'ambition future est de tracer les contours de l'Université-cible, lui forger une identité originale et l'inscrire parmi les sites universitaires d'excellence au niveau international.

La présente convention s'attache à décrire les points forts et les perspectives de ce partenariat scientifique qui implique aussi d'autres acteurs dans sa mise en œuvre (UM, Inrae, Inserm, IRD, Cirad, Institut Agro et le secteur hospitalier). La description des travaux de recherche ci-dessous se limite aux unités du pôle chimie.

La chimie montpelliéraine constitue un pôle d'excellence visible et attractif au niveau mondial sur les domaines essentiels répondant à de grands enjeux sociétaux : énergie, matériaux et vecteurs ; valorisation des ressources naturelles et procédés de la chimie durable ; santé et protection de l'homme. Ces trois axes partagent le besoin de matériaux innovants, capables de fournir des systèmes de plus en plus complexes. Le pôle a également un positionnement très fort en matériaux variés (polymères, matériaux hybrides organiques-inorganiques, métaux, oxydes), allant jusqu'à leur intégration dans des systèmes. L'interface de la chimie et de la biologie donne une forte visibilité à Montpellier et les recherches sur les mécanismes d'action des biomolécules et le traitement des pathologies humaines et animales sont exceptionnellement actives sur le site. Une politique active et structurante de mutualisation et rationalisation des équipements mi-lourds est suivie autour de la Plateforme d'Analyse et de Caractérisation, ouvrant la voie au développement d'applications innovantes avec le secteur privé. En 2021, l'ensemble des activités formation/recherche/valorisation en chimie seront regroupées avec la relocalisation de l'ICGM et de l'IBMM, à proximité de l'IEM, dans un nouveau bâtiment sur le campus du CNRS, à proximité du bâtiment formation déjà livré en 2017. Cette conjoncture permettra de promouvoir les domaines d'excellence des unités et de faciliter l'émergence de nouvelles thématiques innovantes et fédératrice

2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

2.1. Orientations générales

Les Parties attribuent leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir conjointement leurs unités et stratégie scientifique partagées.

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un comité d'orientation et de suivi (COS) la bonne exécution de la présente convention. Le COS s'appuie, pour ce qui est de l'activité contractuelle, sur les bilans annuels établis par les Parties, le cas échéant, au sein du comité des contrats composé de représentants des Parties.

Le comité d'orientation et de suivi est composé de :

- pour le CNRS, du Directeur Scientifique Référent (DSR), de la Directrice de la Direction d'Appui aux Partenariats Publics (DAPP) et du Délégué Régional ou de leur représentant,
- pour l'ENSCM, du Directeur de l'Ecole, du Directeur de la recherche et du Directeur des relations industrielles et des partenariats ou de leur représentant.

Le COS examine l'évolution des ressources au moins une fois au cours de la durée de la présente convention.

Au 1^{er} janvier 2021, les ressources affectées sur subvention d'État aux unités listées en annexe sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Effectifs EC ou Ch*	Effectifs BIATSS ou IT*	Total ETPT*	Masse salariale (k€)	Dotation** (k€)	Surface SHON*** (m ²)
ENSCM	37	7	44	2 290	334	6 211
CNRS	106	95	199	18 317	761	0

* Les effectifs sont décomptés en personnes physiques et le total en ETPT recherche (Équivalents Temps Pleins Travaillés recherche).

**La dotation correspond aux crédits de fonctionnement, équipement, investissement notifiés en début d'année hors frais d'infrastructure.

*** A compter du 1^{er} avril 2021, le CNRS aura une surface complémentaire de 25 876 m² correspondant au bâtiment Balard.

2.2. Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs et chercheuses de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont dispose l'ENSCM auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de propositions validées par les établissements. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en COS.

2.3. Accueil de doctorants et doctorantes

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales et s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux unités.

2.4. Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une unité, la signature se fait en mode monoligne (par unité) selon la charte de publication adoptée par les Parties. Elle prend la forme :

[acronyme ou libellé court de l'unité], Univ Montpellier, ENSC Montpellier, CNRS, [autre(s) tutelle(s) principale(s)], [ville de l'unité], France

Une tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est employeur de l'auteur ou lorsqu'elle est impliquée dans la sous-structure (ERL, EPC, EMR ...) dont les travaux sont issus. Un établissement employeur d'un auteur est mentionné au même titre qu'une tutelle principale.

2.5. Politique en faveur du développement accéléré de la Science Ouverte

Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour la Science Ouverte :

1. Archiver de façon pérenne les productions scientifiques dans les archives ouvertes nationales HAL.
2. Aller vers 100 % de publications en accès ouvert.
3. Accompagner et favoriser la FAIRisation des données.
4. Recenser les ressources humaines pouvant aider les unités à aller vers l'accès ouvert des productions et la FAIRisation des données (personnel dans les unités, ou hors unités, notamment le personnel des bibliothèques, ainsi que celui des unités de services ou d'appui spécifiques).
5. Partager les formations et compétences ainsi que les plans de communication pour le suivi des avancées dans le domaine de la science ouverte (à l'intention des chercheurs et chercheuses, réseaux métiers, doctorants et doctorantes, ...).

2.6. Politique en faveur de la parité et de l'égalité

Les Parties s'engagent à mettre en place des actions pour accélérer l'évolution vers la parité et vers des carrières égales dans tous les métiers.

2.7. Politique en matière de déontologie et d'intégrité scientifique

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation du personnel des unités en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement. Ces dernières seront menées, le cas échéant, par les référents et référentes intégrité scientifique (RIS) et/ou le référent déontologue des Parties.

2.8. Politique en faveur du développement durable

Les Parties s'engagent à mieux intégrer les objectifs de développement durable dans les pratiques de la recherche et incitent les unités à réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités, afin de contribuer à sa régulation.

2.9. Politique internationale

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales concertées. Elles peuvent également décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales portées par des projets ou des réseaux de recherche internationaux (par exemple pour le CNRS : International Emerging Actions – IEA, International Research Project – IRP et International Research Network - IRN).

2.10. Communication

Les Parties s'engagent à définir en commun une politique de communication qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au partenariat, dans le respect des marques des différents signataires.

Les établissements tutelles d'une unité s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique des Parties, les distinctions obtenues par un personnel d'une unité quel que soit son employeur.

3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale¹.

3.1. Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales,

¹ Dans le respect des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

Par dérogation, lorsque les résultats sont obtenus au sein d'une EMR/ERL/EPC, ils appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales et la tutelle secondaire impliquée dans l'EMR/ERL/EPC,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche, un mandataire unique est désigné comme indiqué en annexe.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect du modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques adopté par lettre-accord.

3.2. Prise en charge des frais et répartition des revenus

Le mandataire unique prend en charge les frais directs².

Sur la base des revenus d'exploitation³ des résultats perçus, déduction faite des frais directs, le mandataire unique calcule et verse aux autres Parties copropriétaires les sommes dues au titre de l'intéressement pour reversement à leurs inventeurs respectifs⁴.

Le mandataire unique, qui a conservé la totalité de ses missions, peut prélever au titre de frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire plafonnée à 20% sur les revenus d'exploitation des résultats après déduction des frais directs. En cas de partage des missions du mandataire unique avec un tiers, ils ne pourront pas prélever plus de 20% au total au titre des frais indirects.

La somme restante est répartie par le mandataire unique entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété, comme définies à l'article 3.1.

Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

Dans le cadre de l'intervention d'une SATT, les modalités financières qui s'appliqueront sont celles fixées spécifiquement par les conventions signées entre la SATT et chaque Partie.

4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

4.1. Négociation, signature et gestion des contrats

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats. La Partie gestionnaire de l'activité contractuelle dispose d'un mandat de négociation et de signature des contrats de cette unité sous réserve des dispositions qui suivent. Elle transmet aux autres tutelles principales et secondaires une copie du contrat dès signature de celui-ci. Cette transmission pourra se faire à terme via l'outil PCRU (Partage des contrats de recherche des unités).

La Partie gestionnaire des contrats est désignée au libre choix du Directeur ou de la Directrice d'unité. La répartition entre les Parties en nombre, typologie et volume financier de contrats doit être équilibrée.

² Par frais directs, on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense devant les offices de propriété intellectuelle des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes ;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux résultats notamment des matériels biologiques.

³ Par revenus d'exploitation, on entend : revenus de tout type correspondant à une exploitation d'une propriété intellectuelle (incluant les revenus de cession et les plus-values issues d'une participation au capital d'une société prise sur compensation d'une créance née d'un contrat d'exploitation).

⁴ Selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la partie employeur du porteur de projet (cf. article 4.4 pour les projets ERC).

Lorsqu'une des Parties dispose d'une délégation de gestion d'une unité, elle assure la négociation, la signature et la gestion des contrats de cette unité.

Les Parties veillent à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles font valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elles veillent à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elles font leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées et associées au montage du projet.

4.2. Contribution aux frais liés aux contrats

Quelle que soit la Partie gestionnaire, du 01/01/2021 au 31/12/2021, une contribution aux frais liés aux contrats au taux de 12% est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats (excepté dans les cas évoqués aux articles 4.3 et 4.4). Ce prélèvement est réparti en 8% pour la Partie gestionnaire et 4% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés par reversement annuel à l'établissement qui héberge l'unité.

À partir du 01/01/2022, une contribution aux frais liés aux contrats au taux de 16% est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats (excepté dans les cas évoqués aux articles 4.3 et 4.4). Ce prélèvement est réparti en 8% pour la Partie gestionnaire et 8% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés par reversement annuel à l'établissement qui héberge l'unité.

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés sera réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant et dans le cadre des travaux du COS.

4.3. Clauses spécifiques concernant les « conventions attributives » ANR

Les clauses de ce paragraphe s'appliquent aux projets ANR classiques, ainsi qu'aux projets du programme « Investissements d'avenir » pour lequel l'ANR a été désignée comme principal opérateur.

La Partie gestionnaire perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

4.4. Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre d'un contrat de recherche et d'innovation conclu avec l'Union européenne, la Partie en charge de la signature et de la gestion du contrat, est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet.

L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties.

Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la partie employeur du porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des frais liés au contrat, selon la proportion fixée à l'article 4.2, est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement n'est notamment appliqué sur les actions Marie Curie et les actions de coordination et de soutien.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent d'adopter par lettre-accord :

- Les dispositions générales applicables aux unités,
- Le modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques,
- Le modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que, pour chaque unité, une fiche descriptive soit signée par l'ensemble des tutelles.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur le calendrier des évaluations par le HCERES, les unités listées en annexes qui arriveront à échéance le 31/12/2025 feront l'objet d'une prolongation d'un an à compter du 01/01/2026. Par conséquent, la convention est signée pour 6 ans et entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

Dans le cas où la présente Convention viendrait à échéance, les Parties conviennent de faire perdurer les dispositions des articles 3 et 4 pour un délai maximum de 6 mois et tant qu'un avenant de la Convention ou une nouvelle convention n'est pas conclu.

ANNEXE : Liste des unités

Fait à Montpellier en 2 exemplaires, le

Pour l'ENSCM

Pour le CNRS

Pascal DUMY

Directeur

Antoine PETIT

Président-Directeur général

ANNEXE : Liste des unités

A. Liste des unités dont le CNRS, l'ENSCM et l'Université de Montpellier sont tutelles principales.

Institut principal	Code Unité	Sigle Unité	Libellé unité	Institut secondaire	Tutelles principales	Tutelles secondaires	Mandataire unique
INC	UMR5247	IBMM	Institut Biomolécules Max Mousseron	INSB	CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER	-	CNRS
INC	UMR5253	ICGM	Institut Charles Gerhardt Montpellier	INEE	CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER	-	CNRS
INC	UMR5635	IEM	Institut Européen des membranes	INEE, INSIS	CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER	-	UM

B. Unité dont le CNRS, l'ENSCM, l'UM et le CEA sont tutelles principales. La désignation du mandataire unique et du gestionnaire des contrats est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

Institut principal	Code Unité	Sigle Unité	Libellé unité	Institut secondaire	Tutelles principales	Tutelles secondaires	Mandataire unique
INC	UMR5257	ICSM	Institut de chimie séparative de Marcoule	IN2P3	CNRS, CEA, UM, ENSC MONTPELLIER	-	À définir

C. Liste des fédérations de recherche dont le CNRS et l'ENSCM sont tutelles principales et qui ne nécessitent pas de désignation de mandataire unique.

Institut principal	Code Unité	Sigle Unité	Libellé unité	Institut secondaire	Tutelles principales	Mandataire unique
INC	FR2044	H2	Fédération de Recherche sur l'Hydrogène	INSIS	CENTRALE LILLE INST / CHIMIE PARISTECH / CNRS / ENSC MONTPELLIER / ENSC RENNES / IMT MINES ST ETIENNE / INSA RENNES / IPB / ISAE-ENSMA / TOULOUSE INP / UDS / UBFC / UL / UM / UNIV ARTOIS / UNIV BORDEAUX / UNIV CORSE / UNIV GRENOBLE ALPES / UNIV LA REUNION / UNIV LILLE / UNIV LIMOGES / UNIV NANTES / UNIV ORLEANS / UNIV PARIS-SACLAY / UNIV POITIERS / UNIV RENNES 1 / UNIV SAVOIE MB / UPEC / UPJV / UPS	Sans objet
INC	FR3459	RS2E	Réseau sur le Stockage Electrochimique de l'Énergie	-	AMU / CHIMIE PARISTECH / CNRS / COLLEGE DE FRANCE / ENSC MONTPELLIER / SORBONNE UNIV / TOULOUSE INP / UHA / UM / UNIV NANTES / UPJV / UPPA / UPS	CNRS